



## Arrêt

**n° 44 812 du 14 juin 2010  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mars 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous seriez albanophone, citoyen du Kosovo et de religion musulmane. Vous auriez vécu à Manastirc, commune de Ferizaj, République du Kosovo. A l'appui de votre demande d'asile vous déclarez être venu en Belgique uniquement afin d'obtenir des soins médicaux pour votre épouse. En effet, celle-ci souffrirait de grosses fatigues et d'un excès de globules blancs. Toutefois, aucun diagnostic clair n'a pu être établi au Kosovo. Vous précisez également être membre du parti politique kosovar, AAK. Vous auriez quitté le Kosovo en compagnie de votre épouse R. M. (SP X) en novembre 2009 à une date que vous ne pouvez pas situer et seriez arrivée en Belgique en novembre ou décembre 2009 où vous avez demandé l'asile le 08 décembre 2009.*

## **B. Motivation**

*Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.*

*En effet, constatons que vous n'avez invoqué aucun fait à l'appui de votre demande d'asile. Vous dites très clairement (pp.3 et 4 audition du 11 février 2010) être venu en Belgique uniquement afin que vous puissiez y obtenir des soins médicaux pour votre épouse. Toutefois, au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne peut établir de lien avec la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et/ou avec le statut de protection subsidiaire.*

*De plus, vous ne faites état d'aucune crainte de persécution au sens d'un des cinq critères (nationalité, ethnie, religion, groupe social, politique) de la Convention précitée. Certes, vous déclarez être membre du parti politique kosovar AAK mais précisez ne pas avoir quitté votre pays pour ce motif (questionnaire CGRA du 08/12/2009, page 2). En outre, vous précisez au CGRA ne pas avoir eu de problèmes avec vos autorités nationales ou encore la police de votre pays (cfr, audition CGRA, page 4).*

*En ce qui concerne le document que vous avez déposé, à savoir votre carte d'identité délivrée par les autorités kosovares, elle ne fait qu'attester du fait que vous êtes bien originaire du Kosovo. Cependant, cet élément n'est nullement remis en cause par la présente décision. En conclusion, ce document n'appuie en rien votre présente demande d'asile et ne permet donc pas à lui seul d'établir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration : principe de prudence.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée.

### 4. L'examen du recours

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande de suspendre celle-ci.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :  
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire dans la mesure où il fonde sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par son épouse à l'appui de sa demande d'asile, laquelle a déjà été rejetée par le Commissaire général.

5.3. Le Commissaire général a conclu à bon droit au caractère non fondé de la demande d'asile de la partie requérante, qui invoque des faits tout à fait semblables à ceux invoqués par son épouse. La décision contestée est suffisamment motivée en ce qu'elle renvoie à la décision rendue à l'égard de la conjointe du requérant, décision qui s'appuie sur le dossier administratif. La requête soulève en outre exactement les mêmes moyens que ceux avancés par cette dernière dans sa requête.

5.4. Or, par son arrêt rendu ce même jour, le Conseil a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à l'épouse du requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants (arrêt n° 44 811 du 14 juin 2010 dans l'affaire 51 656) :

« 1. *L'acte attaqué*

*Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :*

**«A. Faits invoqués**

*Vous seriez albanophone, citoyenne du Kosovo et de religion musulmane. Vous auriez vécu à Manastirc, commune de Ferizaj, République du Kosovo. A l'appui de votre demande d'asile vous déclarez être venue en Belgique uniquement afin que vous puissiez obtenir des soins médicaux. En effet, vous souffriez de grosses fatigues et d'un excès de globules blancs, mais sans avoir un diagnostic clair. Vous auriez quitté le Kosovo en compagnie de votre mari R. I. (SP 6.542.237) en novembre 2009 à une date que vous ne pouvez pas situer et seriez arrivée en Belgique en novembre ou décembre 2009 où vous avez demandé l'asile le 08 décembre 2009.*

**B. Motivation**

*Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.*

*En effet, constatons que vous dites très clairement (pp. 2 et 3 audition du 11 février 2010) être venue en Belgique uniquement afin que vous puissiez y obtenir des soins médicaux. Toutefois, au vu des éléments dans votre dossier administratif je ne peux établir de lien avec vos problèmes de santé et le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou au sens de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, vous ne faites état d'aucune crainte de persécution au sens d'un des cinq critères (nationalité, ethnie, religion, groupe social, politique) de la Convention précitée.*

*Vous faites état de plusieurs attestations médicales concernant la maladie dont vous souffrez et pour laquelle vous êtes actuellement soignée. Ces attestations ne permettent pas de reconsidérer les éléments exposés supra. Je vous rappelle toutefois qu'il vous est toujours loisible d'adresser, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En ce qui concerne les documents que vous avez déposés, à savoir votre carte d'identité délivrée par les autorités kosovares, elle ne fait qu'attester du fait que vous êtes bien originaire du Kosovo. Pour ce qui est de vos différentes attestations médicales, elles confirment que vous souffrez effectivement d'une maladie. Cependant, ces éléments ne sont nullement remis en cause par la présente décision. En conclusion, ces documents ne permettent donc pas à eux seuls d'établir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

*2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.*

#### **3. La requête**

*3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration : principe de prudence.*

*3.2. En conclusion, la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée.*

#### **4. L'examen du recours**

*Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande de suspendre celle-ci.*

*Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.*

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

*5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison de l'absence de rattachement des faits invoqués à l'un des cinq critères d'application de la Convention de Genève.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Il ressort clairement du dossier administratif que la requérante a quitté son pays en raison de son état de santé. Elle n'a fait état, comme le relève l'acte attaqué, d'aucune crainte de persécution au sens d'un des cinq critères (nationalité, ethnies, religion, groupe social, politique) de la Convention précitée.

5.6. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir un quelconque rattachement des faits invoqués à l'un des cinq critères rappelés ci-dessus. Elle ne contient par ailleurs aucune critique concrète et circonstanciée.

5.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

5.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante ne sollicite pas le statut de protection subsidiaire.

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

6.4 Le Conseil estime qu'il n'existe pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements que ceux invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Enfin, d'autre part, il n'est pas plaidé que la situation dans le pays d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. »

5.5. En conséquence, le Conseil, se référant intégralement aux motifs de l'arrêt précité, estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par le requérant ; il conclut ainsi que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN